Un traitement plus efficace et plus transparent des plaintes en matière de déontologie judiciaire

Une plus grande capacité d'action pour le Conseil de la magistrature en cas de manquements déontologiques

Si la plainte est fondée, le Conseil de la magistrature pourra désormais imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes.

1. Constater si des excuses ont été formulées et si des mesures ont été prises par le juge pour corriger la faute et, le cas échéant, déterminer si ces mesures sont jugées suffisantes.
2. Ordonner que le juge prenne les mesures qu'il a proposées pour corriger sa faute.
3. Ordonner au juge de suivre une formation ou une thérapie, qu'il cesse de poser un acte dérogatoire ou d'exercer une activité ou une fonction incompatible avec sa fonction.
4. Suspendre le juge ou l'affecter à d'autres fonctions ou activités jusqu'à ce que les démarches visant à corriger la faute aient été complétées.
   *À noter que cette sanction doit, pour être imposée, accompagner la sanction 2 ou 3.
5. Réprimander le juge.
6. Suspendre le juge sans solde pour une durée maximale de 6 mois.
7. Recommander au ministre de la Justice la destitution du juge.

Une plainte pourra tout de même être déposée contre un juge qui a quitté ses fonctions ou pris sa retraite depuis moins de 3 ans et le Conseil de la magistrature pourra publier un rapport et exprimer ses préoccupations quant à sa conduite.

Si la plainte est jugée non fondée

Les faits reprochés dans la plainte pourront tout de même être soumis au juge en chef de la Cour du Québec ou au juge municipal en chef pour prévenir des manquements au code de déontologie.



Plus de transparence

Désormais, qu'une plainte soit retenue ou non, le Conseil de la magistrature aura l'obligation de publier et de justifier, sur son site Web, les décisions rendues concernant une plainte, et ce, dans un délai maximal de 10 jours.